

**DESTINATAIRE**

BERTAUD Vincent  
CONCORDIA Emmanuelle  
14C Chemin de Bergéa  
33490 ST MAIXANT

<b>PC 033 337 25 0 0012 M 02</b>	
<b>Demande déposée le 05/03/2026</b>	
Par :	<b>BERTAUD Vincent CONCORDIA Emmanuelle</b>
Demeurant à :	<b>14C Chemin de Bergéa 33490 ST MAIXANT</b>
Pour :	<b>Changement de tuiles</b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>10 Bis Trenquine - Lot B Lieu-dit « Trenquine » 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>D 1578</b>
Superficie :	<b>1150 m<sup>2</sup></b>

Lettre recommandée A/R

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**Accordé au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu le permis de construire initial n°033 337 25 00012, accordé à BERTAUD Vincent et CONCORDIA Emmanuelle, en date du 02/10/2025,

Vu le permis de construire modificatif n°033 337 25 00012 M01 accordé à BERTAUD Vincent et CONCORDIA Emmanuelle, en date du 20/11/2025,

Vu la consultation de l'architecte des Bâtiments de France, et son avis réputé favorable en date du 17/04/2026,

### ARRETE

**Article 1** : Le présent permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la validité du présent permis de construire modificatif reste attachée au délai de validité du permis de construire initial. Les clauses, conditions et prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis de construire.

**Article 4** : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/03/2026.

Fait à PREIGNAC,  
Le 27/04/2026  
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*